

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD923

présenté par
M. Lopez-Liguori

ARTICLE 11 QUATER

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Ces plans prévoient une hauteur minimale pour l'installation des infrastructures de production d'énergie solaire. Cette hauteur ne peut pas être inférieure à la hauteur d'eau maximale recensée dans la zone. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli a pour but d'instaurer une condition de hauteur pour l'installation d'infrastructures solaires en zone inondable afin que les infrastructures ne soient pas dégradées par la montée des eaux.